

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 152 vom 19. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___152)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 152 du 19 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 152 del 19 febbraio 2015

## Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, PRÉVENU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 393  
al. 1 let. b CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. c CPP – tel est le cas par exemple du retrait de plainte dans le cadre d'une procédure portant sur des infractions poursuivies sur plainte (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 13 ad art. 329 CPP) –, prend la forme d'une ordonnance de classement rendue par le tribunal (art. 320 CPP par analogie ; cf. art. 329 al. 4 CPP). Une telle ordonnance est susceptible de recours au sens des art. 393 ss CPP (art. 393 al. 1 let. b CPP ; cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 14 ad art. 393 CPP ; Rémy, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 393 CPP ; Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

#### E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance classe la procédure, notamment lorsqu'il existe des empêchements définitifs de procéder au sens de l'art. 329 al.

#### E. 1.2

Le recours de R. \_\_\_\_\_ ne portant pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur la mise à sa charge des frais de procédure, par 2'150 fr., lesquels constituent une conséquence économique accessoire d'une décision (cf. Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 395 CPP ; Juge unique CREP 23 octobre 2013/643), l'art. 395 al. 1 let. b CPP entre en considération. Vu de la valeur litigieuse en cause, en l'occurrence inférieure au montant de 5'000 fr., le recours relève de la compétence du Juge unique de la Chambre des recours pénale (cf. art. 395 al. 1 let. b CPP et art. 13 al. 2 LVCPP ; cf. entre autres CREP 7 janvier 2014/7).

### E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de procédure. Il fait valoir qu'il n'aurait commis aucune négligence, ni comportement répréhensible du point de vue civil, dans la mesure où c'était son chien qui se serait échappé du jardin en faisant un trou dans le treillis en losanges en fil plastifié.

#### E. 2.1

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des

frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 ; Chapis, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2 ; ATF 116 Ia 162 c. 2d et 2e). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1 ; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a ; TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2 ; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1 ; TF 1B\_12/2012 du 20 février 2012 c. 2 ; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que le chien du recourant a mordu plusieurs personnes, s'en prenant ainsi de manière illicite (art. 28 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) à l'intégrité corporelle de celles-ci. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas, expliquant seulement que son chien se serait échappé de son enclos. Or il découle de l'art. 16 al. 2 LPolC (loi vaudoise sur la police des chiens ; RSV 133.75) que « tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment ». Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant a été à plusieurs occasions avisé qu'il devait maîtriser son animal, que ce soit en le gardant en laisse lors de promenades ou en élevant la clôture de l'enclos (cf. P. 4 p. 5 et P.

## **E. 7**

p. 7). Enfin, on peut encore mentionner que des mesures administratives ont dû être prises à son encontre par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, lequel a relevé à l'appui de ses décisions que R.\_\_\_\_\_ avait failli à son devoir de socialisation de son animal. Compte tenu de ces éléments, force est de constater que le recourant a persisté à adopter un comportement totalement irresponsable sur le plan civil. Par son manque de maîtrise sur son chien et une négligence évidente dans l'entretien de la clôture de sa

propriété, il est directement à l'origine des agressions des passants et a ainsi provoqué l'ouverture de l'instruction pénale pour lésions corporelles simples. Dans ces circonstances, la décision du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois de mettre les frais de la procédure à sa charge, quand bien même il a été mis au bénéfice d'un classement, s'avère entièrement justifiée et doit être confirmée. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le prononcé du 13 janvier 2015 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 13 janvier 2015 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. \_\_\_\_\_, - M. Ariel Ben Hattar, avocat-stagiaire (pour C. \_\_\_\_\_), - Mme P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. Antoine Bagi, avocat, - Mme Elisabeth Rapin, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.